

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SEIZE (216-10)

**TITRE : CONCERNANT UN EMPRUNT POUR LE FINANCEMENT D'UNE
SUBVENTION PAYABLE SUR DIX ANS – BÂTISSE INDUSTRIELLE**

ATTENDU que la MRC a adopté son règlement numéro 208-09, tel que précisé par la résolution #225/07/09, pour décréter l'acquisition d'un bâtiment à des fins industrielles et des travaux de rénovation à être effectués sur ce bâtiment;

ATTENDU que l'estimation initiale de l'acquisition et des travaux d'amélioration a été fixée à 915 000 \$ et, en fonction de ce coût admissible, que la MRC escomptait recevoir des subventions pour un montant de 298 750 \$ détaillé comme suit :

- Pacte rural	125 000 \$
- CLD	40 000 \$
- Programme d'infrastructures Québec-Municipalités	133 750 \$

ATTENDU, en fonction de ces aides financières fixées pour un coût admissible de 915 000 \$, que la charge effective (emprunt) à la MRC était de 616 250 \$;

ATTENDU que suite à des pourparlers entrepris avec les autorités chargées de l'administration du Programme d'infrastructures Québec-Municipalités, la MRC a reçu la confirmation, en date du 8 mars 2010, d'une aide financière accrue à un montant de 500 000 \$, pour un coût maximal de 1 251 756 \$;

ATTENDU que l'objectif de la MRC, en conservant le même objet que le règlement d'emprunt initial portant le numéro 208-09, tel que précisé par la résolution #225/07/09, était de ne pas augmenter la charge des contribuables initialement prévue à 616 250 \$;

ATTENDU que l'augmentation de l'aide financière obtenue, en fonction de l'accroissement des coûts, a comblé totalement l'augmentation de ceux-ci, d'où le fait qu'il n'y a aucune augmentation de la charge fiscale incombant à la MRC par rapport au règlement en vigueur (#208-09), ce qui a permis à la MRC d'autoriser les travaux par un amendement au règlement #208-09 par la résolution #131/04/10, conformément aux articles 468.51 et 564 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU qu'il y a lieu, à la demande du MAMROT, d'adopter un règlement pour le financement de la subvention garantie pour la réalisation de ces travaux, dans le cadre du Programme PIQM, à la hauteur d'un montant maximum de 500 000 \$;

ATTENDU qu'un tel règlement ne requiert que l'approbation du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, selon l'article 567 de la *Loi sur les cités et villes* rendu applicable par l'article 468.51 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU que l'avis de motion a été donné lors de séance ordinaire des membres du conseil, tenue le 9 juin 2010, sous le numéro 203/06/10;

ATTENDU que le projet de règlement a été transmis aux membres du conseil le 8 juillet 2010, autorisant ainsi une dispense de lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement;

EN CONSÉQUENCE :

245/07/10 Proposition de Guy Diamond, maire de Charette,
appuyée par André Garant, maire de Saint-Élie-de-Caxton;

Et résolu d'adopter le règlement numéro deux cent seize (216-10), intitulé : « Règlement concernant un emprunt pour le financement d'une subvention payable sur dix ans », et, il est par ce règlement, statué et décrété ce qui suit :

1. BUT

Le présent règlement a pour but d'autoriser la MRC a emprunté la subvention garantie dans le cadre du programme PIQM, dont la confirmation a été donnée par le ministre Laurent Lessard, en date du 8 mars 2010, tel qu'il appert du document joint en Annexe A au présent règlement, soit un montant de 500 000 \$;

2. EMPRUNT

La MRC est autorisée à emprunter un montant n'excédant pas 500 000 \$, sur une période de dix ans, pour financer la partie de la subvention confirmée au document joint en Annexe A.

3. REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Pour le remboursement de l'emprunt, la MRC approprie les versements annuels qui lui seront versés dans le cadre du Programme d'Infrastructures Québec-Municipalités, lesquels versements combleront la totalité des annuités nécessaires au remboursement de l'emprunt.

4. MODIFICATION AU RÈGLEMENT #208-09, TEL QUE MODIFIÉ PAR LA RÉOLUTION 131/04/10

L'article 5 du règlement numéro 208-09, tel que modifié par la résolution #131/04/10 est à nouveau modifié pour diminuer l'emprunt autorisé du montant de 1 280 000 \$ à un maximum de 780 000 \$, pour ledit règlement #208-09 modifié.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce quatorzième jour du mois de juillet deux mille dix (2010-07-14).

S/ Robert Lalonde, préfet

/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière

ENTRÉE EN VIGUEUR : LE 16 AOÛT 2010.